

## **Mémento: Poursuite volontaire de l'assurance à partir de 58 ans révolus en cas de sortie de l'assurance pour cause de résiliation du contrat de travail par l'employeur**

Dans le présent mémento, vous apprendrez le but et les conditions de la poursuite volontaire de l'assurance auprès de la fondation collective Symova à partir de 58 ans révolus en cas de sortie de l'assurance pour cause de résiliation du contrat de travail par l'employeur, conformément à l'art. 17<sup>bis</sup> du règlement de prévoyance.

### ***Qu'est-ce que la poursuite volontaire de l'assurance?***

Les personnes assurées qui perdent leur poste après 58 ans révolus peuvent rester affiliés à la fondation collective Symova jusqu'à l'âge réglementaire de la retraite au plus tard. Elles ont les mêmes droits que les autres assurés. Elles peuvent ainsi obtenir la totalité de l'avoir de vieillesse qu'elles ont accumulé sous forme de rente au moment de l'âge réglementaire de départ à la retraite. Les fondations de libre passage ne versent généralement pas de rentes au moment de la retraite, mais seulement le capital.

La poursuite volontaire de l'assurance est possible au choix sous forme de prévoyance vieillesse avec assurance des risques ou d'assurance des risques pure. Elle peut être conclue sur le salaire assuré jusqu'à présent ou sur un salaire réduit.

### ***Comment et dans quel délai faut-il demander la poursuite volontaire de l'assurance?***

La personne assurée doit demander la poursuite de l'assurance par écrit, en utilisant le formulaire de demande disponible sur Internet, au plus tard 30 jours après la fin des rapports de travail ou d'assurance et en apportant la preuve de la prononciation de la résiliation du contrat de travail par l'employeur.

### ***Dans quelle mesure la poursuite de l'assurance peut-elle est assurée?***

L'assurance peut se poursuivre dans la mesure actuelle, sur la base du salaire assuré jusqu'à présent. La prévoyance vieillesse continue de se constituer, et la personne demandant la poursuite reste assurée contre les risques décès et invalidité. La poursuite volontaire de l'assurance peut toutefois être aussi limitée à l'assurance des risques. Dans ce cas, la prévoyance vieillesse se poursuit en étant exonéré de cotisations.

Sur demande de la personne assurée, un salaire inférieur au salaire actuel peut être assuré pour toute la prévoyance ou seulement pour la prévoyance vieillesse. En revanche, il est impossible de réduire le salaire assuré seulement pour l'assurance des risques et de conserver le salaire assuré jusqu'à présent pour la prévoyance vieillesse.

Il est possible de changer la solution choisie chaque année, avec effet au 1<sup>er</sup> janvier d'une année civile. Dans ce cas, la Fondation doit en être informée par écrit, au plus tard le 30 septembre, par le biais du formulaire de demande disponible sur Internet. Sans avis écrit, la solution choisie reste en vigueur.

***Quelles sont les conséquences en cas de définition d'un salaire inférieur au salaire assuré jusqu'à présent?***

Les prestations en cas de décès et d'invalidité dépendent du salaire assuré. Définir un salaire assuré inférieur au salaire assuré jusqu'à présent diminue les prestations en conséquence. Les prestations d'invalidité sont versées seulement jusqu'à ce que l'âge réglementaire de départ à la retraite soit atteint. En ce qui concerne les prestations de survivant qui sont versées à vie, une telle diminution du salaire assuré peut avoir de grandes répercussions.

***Comment la prévoyance des cadres évolue-t-elle en cas de poursuite de l'assurance conformément à l'art. 17<sup>bis</sup>?***

Etant donné que la prévoyance des cadres ne fournit en principe que des prestations en capital et que l'art. 47a LPP vise à préserver la rente en cas de perte du poste de travail, une poursuite de l'assurance selon l'art. 17<sup>bis</sup> du règlement de la prévoyance n'est pas possible dans la prévoyance des cadres.

***Quelles sont les cotisations que la personne qui opte pour la poursuite de l'assurance doit prendre en charge, et comment/quand ces cotisations sont-elles facturées?***

Si la poursuite volontaire de l'assurance dans la mesure actuelle est choisie, la personne assurée volontairement doit régler l'intégralité des cotisations de l'employé et de l'employeur (ainsi que les frais de gestion, module FA1) pour la part d'épargne ainsi que pour l'assurance des risques.

Si la poursuite volontaire de l'assurance est limitée à l'assurance des risques, seules les cotisations risques de l'employé et de l'employeur (y compris les frais de gestion, module FA1) doivent être réglées.

Dans tous les cas, les éventuelles contributions d'assainissement (cotisations de l'employé uniquement) doivent être financées par la personne assurée volontairement. Le salaire risque assuré est déterminant pour le calcul du montant des cotisations d'assainissement à fournir.

Les éventuelles cotisations sont facturées mensuellement à la personne restant assurée.

***La poursuite volontaire de l'assurance ouvre-t-elle droit à une rente transitoire AVS?***

La poursuite volontaire de l'assurance n'ouvre pas droit à une rente transitoire AVS. Si la personne restant assurée décide de cesser la poursuite de l'assurance avant l'âge de la retraite ordinaire réglementaire et de prendre une retraite anticipée, elle a droit à la rente transitoire AVS conformément à l'art. 28. En revanche, elle n'a pas droit au versement d'une rente transitoire AVS selon l'art. 27, sous réserve d'une décision contraire de l'entreprise affiliée.

***Est-il encore possible de procéder à des rachats pendant la poursuite volontaire de l'assurance?***

Les rachats ne sont pas exclus pendant la poursuite volontaire de l'assurance. En matière de rachats, les mêmes règles s'appliquent aux personnes qui restent assurées volontairement qu'aux assurés classiques. Il convient de tenir compte du fait que le potentiel de rachat dépend avant tout du salaire assuré.

***Est-il encore possible de mettre en gage ou de retirer des prestations de prévoyance pour la propriété du logement pendant la poursuite volontaire de l'assurance?***

Si la poursuite volontaire de l'assurance a duré plus de deux ans, la mise en gage et le retrait par anticipation des prestations de prévoyance sont exclus.

***Est-il possible de rembourser le montant pour la propriété du logement à usage propre pendant la poursuite volontaire de l'assurance?***

Le remboursement d'un versement anticipé de l'encouragement à la propriété du logement est aussi possible pendant la poursuite volontaire de l'assurance. Conformément à l'art. 78 al. 4 du règlement de prévoyance, le remboursement est autorisé jusqu'à l'arrivée d'un cas de prévoyance, ou jusqu'au versement en espèces de la prestation de libre passage.

***Quand et comment la poursuite volontaire de l'assurance prend-elle fin?***

La poursuite volontaire de l'assurance se termine en cas de décès ou d'invalidité de la personne restant volontairement assurée, ou au plus tard à ses 65 ans révolus (âge de la retraite ordinaire). La personne restant volontairement assurée peut résilier la poursuite de l'assurance à tout moment, à la fin du mois suivant la déclaration. La date de réception de la déclaration de résiliation par la Fondation fait foi. La Fondation peut aussi résilier la poursuite de l'assurance si les cotisations en souffrance n'ont pas été réglées après l'unique rappel de paiement.

Si une invalidité partielle intervient pendant la poursuite volontaire de l'assurance, l'avoit de vieillesse se divise en une partie active et une partie passive conformément au droit à une rente partielle. La poursuite de l'assurance sur la part active restante peut être résiliée à tout moment par la personne assurée et par la fondation en cas de cotisations impayées.

En cas d'entrée dans une nouvelle institution de prévoyance, la poursuite volontaire de l'assurance cesse si, dans la nouvelle institution, plus des deux tiers de la prestation de sortie sont nécessaires pour le rachat dans les prestations réglementaires intégrales.

***Que se passe-t-il si l'ancien employeur résilie le contrat d'affiliation de la personne assurée avec la fondation collective Symova?***

L'affiliation de l'ancien employeur à une nouvelle institution de prévoyance met fin à la poursuite volontaire de l'assurance à la date du passage des personnes assurées dans le même collectif du fait de l'existence d'un contrat de travail.

***Quelles sont les formes de prestations vieillesse disponibles pour une personne assurée?***

Si la poursuite volontaire de l'assurance a duré plus de deux ans, les prestations d'assurance doivent être retirées sous forme de rentes. Un retrait de capital n'est alors plus possible.

***Faut-il poursuivre les cotisations AVS pendant la poursuite volontaire de l'assurance conformément à l'art. 17<sup>bis</sup> ?***

En tant que non-actif, vous devez poursuivre les cotisations à l'AVS jusqu'à l'âge de la retraite AVS. Le mémento «Non-actifs AVS» est disponible à l'adresse [www.ahv-iv.ch](http://www.ahv-iv.ch).